



Arrêté temporaire de police de circulation

**Route barrée – CITEOS Feurs – Terrassement pour enfouissement du réseau électrique –
995 chemin Guillonat - Malval – du 09/09/2024 au 04/10/2024**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 29/08/2024, formulé par CITEOS, représenté par Solène PAILLEUX, chemin des Frères Lumière – 42111 FEURS ;

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement pour enfouissement du réseau électrique et sécurisation du poste Malval, pour une durée de 26 jours du 09/09/2024 au 04/10/2024, une interdiction de circuler est nécessaire, située à Malval sur Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise CITEOS Feurs, dans le cadre de travaux de terrassement pour enfouissement du réseau électrique et sécurisation du poste Malval, pour une durée de 26 jours du 09/09/2024 au 04/10/2024, fixés sur le plan annexé au présent arrêté et située « Malval », à Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, est interdite temporairement.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services techniques, est interdit à « 995 chemin Guillonat » Lieu-dit Malval, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de déviation, d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

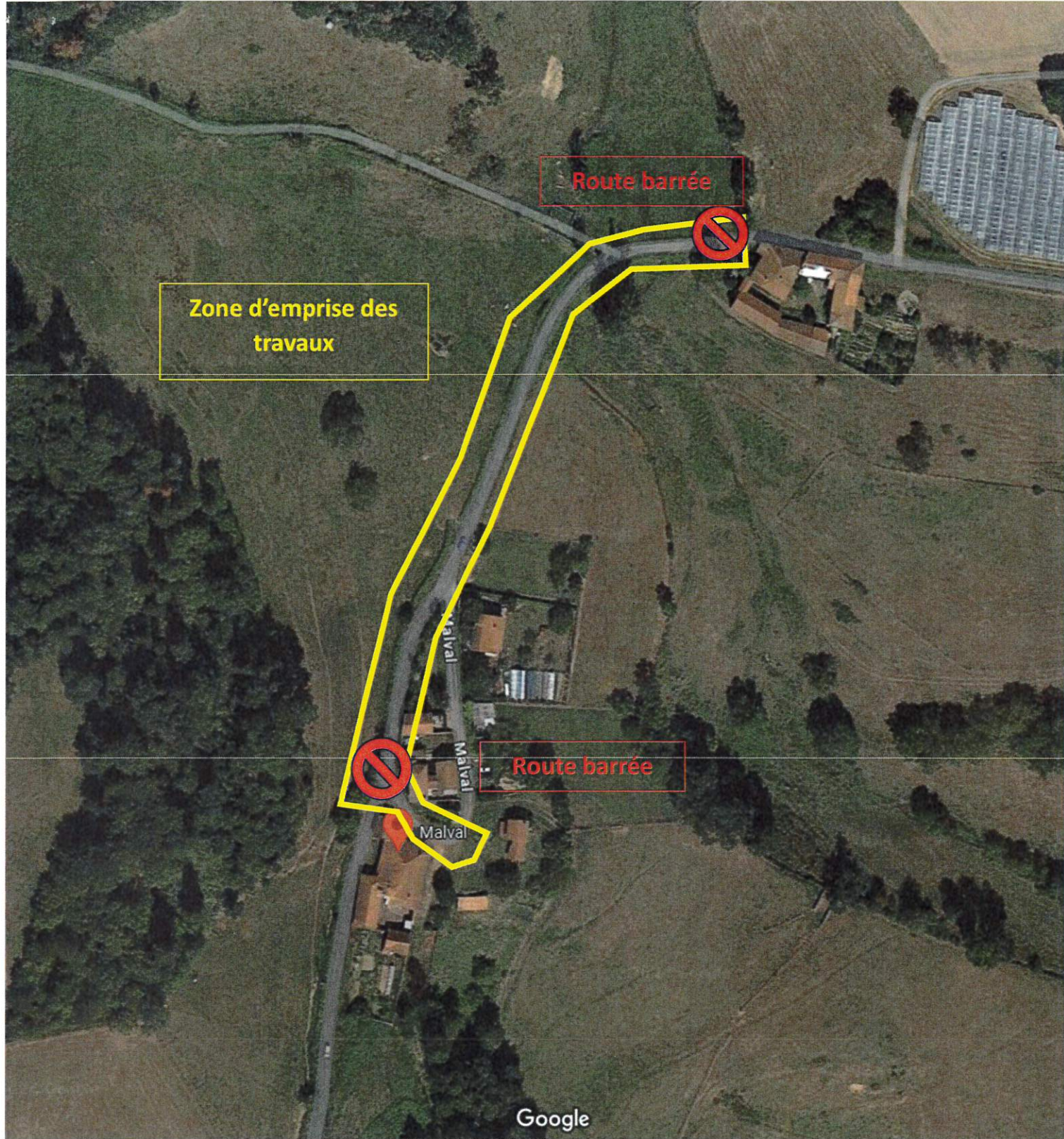
Fait à Montrottier, le 02 septembre 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Zone d'emprise des travaux

Route barrée

Route barrée

Malval

Google